



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2008
Français
Original : espagnol

Soixante-deuxième session

Points 73 et 77 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 29 février 2008, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte original de la note datée du 25 février 2008 que vous a adressée le Ministre des relations extérieures (voir annexe) pour vous communiquer la réponse du Gouvernement de la République de Colombie à la note que vous a fait parvenir le Président du Nicaragua le 11 février de cette année.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 73 et 77 de l'ordre du jour.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Claudia **Blum**



**Annexe à la lettre datée du 29 février 2008 adressée
au Secrétaire général par la Représentante permanente
de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à la communication du Président du Nicaragua, Daniel Ortega, dans laquelle il évoque l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu par la Cour internationale de Justice le 13 décembre 2007, dans l'affaire du différend territorial et maritime opposant le Nicaragua à la Colombie et aux audiences desquelles mon pays a assisté depuis le 6 décembre 2001 et continuera d'assister conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.

Dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires qu'elle a rendu le 13 décembre 2007, la Cour a décidé que, contrairement à ce que prétend le Nicaragua, le Traité Esguerra-Bárceñas de 1928, conclu entre la Colombie et le Nicaragua et dans lequel le Nicaragua a reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés et Providencia, a réglé la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et qu'aucun différend juridique en suspens n'oppose les deux parties à cet égard.

La Cour a également décidé que ledit traité et l'acte d'échange des instruments de ratification y afférant n'avaient pas tranché la question du tracé général de la frontière maritime entre les deux États, tracé que la Cour devra délimiter au stade de l'examen au fond de l'affaire.

Depuis que la Cour a rendu son arrêt et sans préjudice des droits de la Colombie sur les eaux maritimes de l'archipel de San Andrés et Providencia, la Colombie s'est limitée à maintenir soigneusement le statu quo qui prévalait depuis le 6 décembre 2001, date de dépôt de la requête du Nicaragua auprès de la Cour.

À cet égard, la Colombie a veillé à ce que les navires battant pavillon colombien n'étendent pas leurs activités de pêche et autres au-delà de la limite occidentale du 82^e méridien. Elle continue de son côté de prendre les mesures de routine nécessaires pour que tout navire de pêche que ses opérations conduiraient à l'est de cette limite ait l'agrément des autorités compétentes colombiennes.

Dans ce genre d'affaire, le maintien du statu quo jusqu'à ce que la Cour adopte une décision définitive est une pratique courante de droit international.

À l'issue d'une réunion tenue le 11 février 2008 entre la Présidente de la Cour et les représentants des parties, la Cour internationale de Justice a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. À cette occasion, la Colombie exposera sa position sur la frontière maritime entre les deux États.

Le Gouvernement colombien s'est gardé de réagir aux propos offensants du Président Daniel Ortega et d'autres autorités nicaraguayennes, qui ont également continué à encourager leurs pêcheurs à étendre leurs activités à l'est du 82^e méridien, c'est-à-dire à des zones dans lesquelles ils ne s'étaient jamais aventurés en 187 ans d'existence du Nicaragua comme nation indépendante et dans lesquelles la Colombie a toujours exercé sa juridiction maritime de manière pacifique durant de nombreuses années.

De fait, en contradiction flagrante avec la décision de la Cour, le Gouvernement nicaraguayen continue de qualifier unilatéralement ces zones de

nicaraguayennes et de réaffirmer ses revendications sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina que la Cour a déjà définitivement rejetées.

En résumé, le Nicaragua continue de contester l'essence même de l'affaire sur laquelle la Cour s'est prononcée, à savoir la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, tout en accusant à tort la Colombie de violer une frontière maritime dont la Cour n'a pas encore établi le tracé.

Le Ministre des relations extérieures
(*Signé*) Fernando **Araújo Perdomo**
